



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 février 2024
Français
Original : anglais

Lettre datée du 23 février 2024, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les programmes de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (voir annexe) et de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (voir pièce jointe) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Le Comité et la Direction exécutive poursuivront leurs activités conformément aux résolutions 1373 (2001), 1535 (2004), 1566 (2004), 1624 (2005), 1805 (2008), 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2467 (2019), 2482 (2019), 2617 (2021) et 2713 (2023) et à toutes les autres résolutions du Conseil de sécurité et toutes les déclarations de sa présidence sur la question.

Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité : a) continuera de s'employer à suivre, à promouvoir et à faciliter la mise en œuvre par les États Membres des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014), 2396 (2017), 2462 (2019), 2482 (2019) et 2617 (2021) ainsi que d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ; b) continuera de faciliter la fourniture d'une assistance technique aux États Membres ; c) continuera de recenser et d'évaluer les problèmes, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme grâce à sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, notamment dans le cadre du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste ; d) continuera de collaborer avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et d'autres organes subsidiaires du Conseil ; e) continuera de promouvoir le respect des droits humains et de prendre en compte les questions de genre dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ; f) continuera de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

Le Comité continue de remercier les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales de leur appui, et d'apprécier le concours de la Direction exécutive.



Le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, de son annexe et de sa pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1373 \(2001\)](#)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Amar **Endrama**

Annexe

Programme de travail pour 2024 du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

I. Introduction

1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste a pour objectif primordial d'assurer la pleine application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il a aussi pour mission de faire porter ses échanges avec les États Membres sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014) du Conseil. Il est également invité ou encouragé à s'acquitter des tâches supplémentaires qui lui incombent en application de résolutions ultérieures du Conseil et de déclarations ultérieures de la présidence de ce dernier sur la question.

2. Les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2467 (2019), 2482 (2019) et 2617 (2021) ainsi que toutes les autres résolutions du Conseil et déclarations de sa présidence et les décisions pertinentes du Comité, définissent les grandes orientations des travaux du Comité et de la Direction exécutive.

II. Programme de travail

3. Le Comité continuera de s'employer à mener ses travaux d'une manière stratégique et transparente, en tenant compte de l'examen à mi-parcours du mandat de la Direction exécutive. Avec le concours de celle-ci et du Secrétariat, il continuera également de rationaliser ses méthodes de travail, selon qu'il conviendra, afin d'atteindre les objectifs prioritaires énoncés ci-après.

A. Suivi, promotion et facilitation de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité et exécution des tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2482 (2019) et 2617 (2021)

4. Le Comité et la Direction exécutive collaboreront activement avec les États Membres pour suivre, promouvoir et faciliter l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), et pour exécuter les tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2482 (2019) et 2617 (2021) en tenant compte du fait que la Direction exécutive a un statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité, que sa fonction principale est de procéder à une évaluation technique neutre de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) et d'autres résolutions pertinentes, et que l'analyse et les recommandations issues de ces évaluations constituent une aide précieuse permettant

aux États Membres de déceler et de combler les lacunes en matière de mise en œuvre et de capacités.

5. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité envisagera d'évaluer, selon qu'il conviendra, les efforts consentis par les États Membres pour lutter contre toutes les formes de terrorisme et d'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, y compris celles qui sont fondées sur la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance, ou se réclament d'une religion ou d'une croyance.

6. Le Comité examinera également les informations que la Direction exécutive lui communiquera sur les travaux qu'elle mène pour renforcer sa procédure d'évaluation relative à la répression du financement du terrorisme, notamment en effectuant des visites de suivi ciblées en complément de ses évaluations complètes, en application du paragraphe 35 de la résolution 24. Les visites d'évaluation de pays du Comité devraient être menées conformément au Document-cadre pour les visites menées par le Comité contre le terrorisme dans les États Membres (S/2020/731, annexe).

7. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité envisagera d'évaluer, selon qu'il conviendra, les efforts consentis par les États Membres pour garantir que les infractions terroristes soient criminalisées et poursuivies conformément aux obligations que leur fait le droit international et pour envisager de promouvoir des politiques, pratiques ou directives nationales en matière de peines, afin que la sévérité des sanctions infligées aux auteurs soit proportionnelle à la gravité des infractions commises, conformément à la législation nationale, tout en traitant avec humanité les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions terroristes et en respectant leurs droits humains, conformément au droit international, et pour envisager des mesures visant à réduire la récidive, y compris, selon qu'il convient et conformément à leur législation nationale applicable, la réadaptation et la réinsertion des détenus dans la société.

8. Le Comité poursuivra l'examen du rapport de la Direction exécutive, conformément aux paragraphes 11 et 14 de la résolution 2617 (2021) du Conseil de sécurité.

9. Le Comité continuera de faire le point sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et d'autres résolutions pertinentes, grâce à deux outils d'évaluation actualisés, à savoir le bilan général révisé de la mise en œuvre et l'enquête électronique détaillée sur la mise en œuvre. Il examinera les informations que lui communiquera la Direction exécutive concernant les travaux qu'elle consacre à l'utilisation des outils d'évaluation actualisés, compte tenu des dispositions énoncées dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2482 (2019), 2617 (2021) et 2713 (2023).

10. Le Comité continuera également de recenser les problèmes et les besoins de chaque État Membre et de chaque région, de faciliter la fourniture d'une assistance technique ciblée sur demande et de promouvoir de bonnes pratiques, ainsi que d'effectuer des visites, sous réserve d'assentiment, en vue de procéder à des évaluations conformément à la version actualisée du Document-cadre pour les visites menées par le Comité contre le terrorisme dans les États Membres afin de suivre, promouvoir et faciliter l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014), 2396 (2017), 2462 (2019), 2482 (2019) et 2617 (2021) du Conseil de sécurité. À cet égard, il établira chaque année, avec le concours de la Direction exécutive, une liste des États Membres dont cette dernière devrait demander le consentement pour qu'une visite y soit effectuée aux fins de la conduite des évaluations, en se fondant sur une approche axée sur les risques qui fasse cas des

lacunes existantes, des questions nouvelles, des tendances, des événements et des analyses, et en tenant compte des demandes ou consentements déjà formulés à cette fin et du fait qu'aucune visite n'a encore été effectuée dans certains États Membres. Le Comité pourra décider, avec le concours de la Direction exécutive et après l'adoption de la liste, de procéder, au besoin, à des modifications de sa composition, en mettant l'accent sur la transparence de la planification des visites, notamment en communiquant à l'avance le calendrier de ses visites de pays et en établissant des rapports à leur issue.

11. Le Comité examinera les informations que lui communiquera la Direction exécutive concernant sa coopération avec les entités signataires du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme, d'autres organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales compétentes, ainsi que concernant la participation continue des représentants de ces entités à ses travaux d'évaluation et leur contribution continue à l'élaboration de recommandations visant à renforcer la capacité des États Membres dans les domaines prioritaires.

12. La présidence du Comité invitera de hauts responsables des États Membres qui ont fait l'objet d'une évaluation à assister aux réunions de ce dernier, et invitera les États Membres concernés à se concerter avec la Direction exécutive et le Bureau de lutte contre le terrorisme aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la Direction exécutive. Le Comité examinera les informations que la Direction exécutive lui fournira dans un délai de 12 mois après la présentation du rapport d'évaluation initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'évaluation, en tenant compte des différences entre les États en termes de capacités, de ressources et de besoins en matière d'assistance technique pour la mise en œuvre de certaines recommandations. Il examinera également les recommandations formulées par la Direction exécutive quant aux nouvelles activités de suivi nécessaires à l'application des recommandations issues de l'évaluation, le cas échéant, y compris, selon que de besoin, en matière d'assistance technique supplémentaire.

13. Le Comité, prenant note des carences recensées dans les enquêtes mondiales sur la mise en œuvre des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#) par les États Membres concernant l'application des résolutions susmentionnées, examinera les informations que la Direction exécutive lui communiquera concernant la mise à disposition des États Membres, des donateurs, des bénéficiaires, du Bureau de lutte contre le terrorisme et d'autres organismes des Nations Unies des analyses quantitatives et qualitatives offertes par ces outils, aux fins de la conception d'une assistance technique et de l'appui au renforcement des capacités.

14. Le Comité rendra compte oralement au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de sa présidence et au moins une fois par an, de l'ensemble de ses activités et de celles de la Direction exécutive, s'il y a lieu en même temps que seront présentés les rapports des présidences du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), et compte tenu de ses efforts visant à renforcer la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, aidera à obtenir le consentement des États Membres pour que des visites y soient effectuées et des rapports de pays établis, améliorera la mise en œuvre des recommandations et indiquera également de quelle manière ses évaluations et travaux d'analyse ont contribué à l'amélioration de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres. Le Conseil a souligné qu'il comptait tenir des consultations au moins une fois par an sur les travaux du Comité.

15. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité resserrera la coopération instituée avec les organes du Conseil de sécurité chargés de la lutte contre le

terrorisme, en particulier le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) et le Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment en organisant des réunions conjointes, en renforçant l'échange d'informations, en coordonnant les visites dans les pays ainsi que la facilitation et le suivi de l'assistance technique et en adoptant d'autres mesures de coopération afin d'aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour s'acquitter des obligations qui découlent des résolutions pertinentes.

16. Le Comité examinera, en temps voulu et régulièrement ou lorsqu'il le jugera nécessaire, les informations que la Direction exécutive lui communiquera, oralement ou par écrit, sur ses travaux, notamment sur ses missions dans les États Membres, l'état de la coordination avec les entités compétentes des Nations Unies, ses contacts avec les acteurs non membres du système des Nations Unies, ses évaluations, sa participation à des réunions internationales et régionales au nom du Comité, et ses autres activités, y compris au stade de la planification, et effectuera une étude annuelle et des projections concernant les activités visant à promouvoir l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#) et [2396 \(2017\)](#) et des autres résolutions pertinentes. À cet égard, le Comité continuera, avec le concours de la Direction exécutive, à tenir des réunions périodiques, notamment axées sur des questions régionales ou thématiques, à l'intention de tous les États Membres, en ayant à l'esprit l'importance que revêtent les travaux de la Direction exécutive pour le Comité.

17. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité encouragera les États Membres à envisager d'élaborer des stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme ainsi que des mécanismes d'application efficaces qui tiennent compte de l'attention qu'il convient de porter aux conditions propices au terrorisme, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

18. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité continuera également de coopérer avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales et d'autres partenaires concernés, à leur demande, afin d'évaluer la formulation de stratégies nationales et régionales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme et leurs mécanismes de mise en œuvre et de fournir des conseils à cet égard, en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, d'autres organismes compétents des Nations Unies et des bureaux extérieurs de l'ONU, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, si cela est opportun, par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des efforts et d'éviter les doubles emplois dans l'action menée pour poursuivre l'application de la résolution [1373 \(2001\)](#) et d'autres résolutions pertinentes, et pour promouvoir la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

19. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité continuera de tenir pleinement compte du fait que les États Membres doivent s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en empêchant l'approvisionnement en armes des terroristes, en ayant à l'esprit qu'il importe que les résolutions pertinentes soient pleinement et efficacement appliquées et qu'il faut remédier comme il se doit aux problèmes soulevés lorsqu'elles ne le sont pas.

20. Avec le soutien de la Direction exécutive, le Comité envisagera d'approfondir la coopération de la Direction exécutive avec le Groupe d'action financière (GAFI) et son réseau mondial d'organismes régionaux de type GAFI dans l'action qu'elle mène pour faire progresser la mise en œuvre effective des recommandations sur le financement de la lutte contre le terrorisme.

21. Le Comité examinera les informations, les évaluations et les analyses que la Direction exécutive lui communiquera concernant la promotion de la coopération internationale, la mise en évidence des problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2482 (2019) et 2617 (2021) et les mesures concrètes que les États Membres peuvent prendre pour s'acquitter des obligations énoncées dans ces résolutions.

22. Conformément à la résolution 2396 (2017), le Comité mettra spécialement l'accent sur la nécessité de parer aux problèmes, tendances et faits nouveaux, notamment le financement, l'organisation, la préparation ou la perpétration d'actes de terrorisme, ainsi que le recrutement de terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers. Conformément aux résolutions 2195 (2014) et 2482 (2019), il continuera également de s'employer à briser les liens existant entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, qui se sont renforcés dans certains cas et dans certaines régions.

23. Le Comité continuera, avec le concours de la Direction exécutive, de s'employer à lutter contre l'utilisation d'Internet, d'autres technologies de l'information et des communications et de nouvelles technologies, y compris les innovations en matière de technologies, produits et services financiers, à des fins terroristes telles que le recrutement et l'incitation à commettre des actes terroristes, ainsi que le financement, la planification et la préparation d'activités terroristes, tout en respectant les droits humains et les libertés fondamentales, et en tenant compte du respect par les États Membres des obligations applicables en vertu du droit international, et en prenant note de la nécessité de préserver au niveau mondial l'accès aux réseaux et la circulation de l'information en toute liberté et sécurité pour faciliter le développement économique, la communication, la participation et l'accès à l'information, tout en soulignant l'importance que revêt la coopération avec la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes à cet égard.

24. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité examinera les informations que lui communiquera la Direction exécutive concernant l'action qu'elle mène pour prévenir et contrer l'utilisation des technologies de l'information et des communications, y compris Internet, à des fins terroristes, notamment en opposant des contre-discours au discours terroriste et grâce à des solutions technologiques, tout en agissant dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales, sans déroger au droit interne et au droit international, et en tenant compte de la coopération de la Direction exécutive avec la société civile et le secteur privé.

25. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité continuera à sensibiliser les parties prenantes à l'importance de la coopération des États Membres aux fins des enquêtes, des poursuites, de la saisie, de la confiscation, ainsi que du retour, de la restitution ou du rapatriement des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui font l'objet d'un commerce illicite, par les voies appropriées et conformément aux cadres juridiques pertinents, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, ainsi qu'aux accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux pertinents.

26. Le Comité examinera les informations et les propositions émanant de la Direction exécutive sur les activités qu'elle mène pour renforcer le dialogue et l'échange d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département des opérations de paix, y compris au stade de la planification des missions, selon qu'il convient, pour tout ce

qui a trait à l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#), ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

B. Facilitation de la fourniture d'une assistance technique aux États

27. Le Comité restera très attentif au renforcement du rôle de la Direction exécutive s'agissant de faciliter la fourniture d'une assistance technique aux États Membres en effectuant des analyses et en formulant des recommandations aux fins de l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#), compte tenu des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions [1963 \(2010\)](#), [2129 \(2013\)](#), [2133 \(2014\)](#), [2185 \(2014\)](#), [2195 \(2014\)](#), [2220 \(2015\)](#), [2242 \(2015\)](#), [2253 \(2015\)](#), [2309 \(2016\)](#), [2322 \(2016\)](#), [2331 \(2016\)](#), [2341 \(2017\)](#), [2354 \(2017\)](#), [2368 \(2017\)](#), [2370 \(2017\)](#), [2388 \(2017\)](#), [2395 \(2017\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#), [2482 \(2019\)](#), [2617 \(2021\)](#) et [2713 \(2023\)](#).

28. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité mettra les évaluations de pays, les recommandations, les enquêtes et les outils d'analyse à la disposition de l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier du Bureau de lutte contre le terrorisme et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en lien avec la lutte contre le terrorisme, afin de mieux adapter l'assistance technique des Nations Unies et les activités de renforcement des capacités aux carences en matière de mise en œuvre et de capacités qui ont été cernées par la Direction exécutive, et d'appuyer la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, sauf si les États Membres concernés demandent que certaines informations demeurent confidentielles. Par l'intermédiaire de la Direction exécutive, le Comité continuera de mieux partager les résultats de ses travaux avec les États Membres et les partenaires de la lutte contre le terrorisme, selon qu'il conviendra et en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, notamment grâce à l'amélioration de l'accès en ligne, à des activités de sensibilisation, à des ateliers, à des réunions publiques d'information et à l'utilisation du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste, en ayant à l'esprit l'importance de sa diversité géographique.

29. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité prendra en considération, selon qu'il conviendra, les carences et les besoins pertinents des États Membres en matière de politiques et de capacités relatives à la bonne utilisation des éléments de preuve recueillis par les militaires, également appelés « éléments de preuve prélevés sur le champ de bataille », afin de faciliter, selon qu'il conviendra, la fourniture par les entités signataires du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'une formation et d'une assistance aux secteurs de la justice pénale des États Membres et d'aider les États Membres à élaborer et appliquer des stratégies globales pour assurer la collecte, la conservation, le partage et l'utilisation appropriés des « éléments de preuve prélevés sur le champ de bataille », conformément au droit international.

30. Le Comité continuera également à transmettre chaque année au Bureau de lutte contre le terrorisme un résumé thématique de l'évaluation des lacunes recensées et des domaines où l'adoption de mesures additionnelles s'impose aux fins de l'application des dispositions principales liées à la lutte contre le financement du terrorisme dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, afin de proposer une assistance technique et un renforcement des capacités ciblés. Ce résumé thématique est établi par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme sur la base de ses rapports et en consultation avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions [1526 \(2004\)](#) et [2253 \(2015\)](#) du

Conseil de sécurité concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et compte tenu, le cas échéant, des rapports d'évaluation mutuelle du Groupe d'action financière (GAFI) et des organismes régionaux de type GAFI, conformément au paragraphe 35 de la résolution 2462 (2019).

31. Le Comité continuera de collaborer avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et avec son équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil.

32. Avec le concours de la Direction exécutive et en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, le Comité recensera les partenaires et les donateurs qui souhaitent et peuvent fournir une assistance technique aux États Membres, notamment à ceux qui en ont le plus besoin, en vue de renforcer leur capacité d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

C. Recensement et évaluation des problèmes, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme, et coopération avec les partenaires internationaux et régionaux

33. Le Comité examinera les informations, les évaluations et les analyses communiquées par la Direction exécutive à l'occasion de ses échanges avec des experts et des spécialistes des États Membres, des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, des milieux universitaires, des groupes de réflexion, de la société civile et du secteur privé, notamment dans le cadre du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste, pour faire progresser l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), et d'autres résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme, et pour encourager l'analyse des menaces, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme, recenser les pratiques exemplaires et appuyer ainsi les efforts déployés par le Comité pour promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2482 (2019), 2617 (2021) et 2713 (2023).

34. Le Comité étudiera, avec le concours de la Direction exécutive, la possibilité d'inviter de hauts fonctionnaires des États Membres, ainsi que des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, et des partenaires majeurs dans la lutte contre le terrorisme tels que le Forum mondial de lutte contre le terrorisme et les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les groupes de réflexion et les membres du secteur privé concernés, en prenant note qu'il importera d'inviter, selon qu'il conviendra, des entités axées sur les femmes, les jeunes ou l'action locale à faire des exposés lors des séances plénières du Comité sur des aspects thématiques ou régionaux de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), compte tenu des dispositions des résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2467 (2019), 2482 (2019) et 2617 (2021).

35. Le Comité demandera à la Direction exécutive, agissant en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et d'autres entités compétentes, de tenir à

l'intention de l'ensemble des membres des séances d'information périodiques sur des aspects thématiques ou régionaux de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), compte tenu des dispositions des résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2482 (2019) et 2617 (2021).

36. Le Comité examinera une liste de manifestations et de réunions spéciales consacrées à des thèmes et à des questions préoccupant ou intéressant l'ensemble des États Membres, dans le souci de donner aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité la plus forte résonance possible et de pérenniser la détermination de la communauté internationale à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il envisagera les activités de suivi à mener sur la base des propositions formulées par la Direction exécutive à l'issue de l'examen des conclusions de ces réunions et manifestations.

37. Avec le concours de la Direction exécutive et en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, le Comité réfléchira au rôle important que peuvent jouer les victimes et leurs réseaux, notamment grâce à la crédibilité de leur discours, dans la lutte contre le terrorisme.

38. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité sensibilisera les parties prenantes aux menaces que représentent l'acquisition et l'utilisation par des terroristes de systèmes de drone aérien pour perpétrer des attaques ou se livrer au trafic de drogue ou d'armes et à la nécessité pour les États Membres de prendre des mesures contre ces menaces.

39. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité tiendra compte dans ses travaux, selon qu'il conviendra, de l'incidence du terrorisme sur les enfants et les droits de l'enfant, en particulier des questions relatives aux familles de combattants terroristes étrangers de retour et relocalisés.

40. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité continuera à œuvrer à l'élaboration de recommandations découlant de la Déclaration de Delhi sur la lutte contre l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes, à promouvoir les principes directeurs non contraignants relatifs à la menace que représente l'utilisation de systèmes de drones aériens à des fins terroristes, également appelés « Principes directeurs d'Abou Dhabi » (S/2023/1035, annexe) et à élaborer les principes directeurs non contraignants relatifs aux deux autres thèmes de sa réunion spéciale sur la lutte contre l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes, tenue le 29 octobre 2022, à savoir la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information et de la communication et des technologies émergentes à des fins terroristes et de gérer les menaces et perspectives liées aux nouvelles technologies de paiement et méthodes de collecte de fonds, en vue d'aider les États Membres à contrer la menace que représente l'utilisation de technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes, notamment en répertoriant les bonnes pratiques relatives aux possibilités offertes par ces mêmes technologies s'agissant de contrer la menace, dans le respect du droit international des droits humains et du droit international humanitaire.

41. Le Comité examinera les informations que la Direction exécutive lui communiquera concernant les travaux qu'elle mène aux fins de l'application des dispositions pertinentes des résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2482 (2019), 2617 (2021) et 2713 (2023).

D. Coordination et coopération entre le Comité, la Direction exécutive et le Bureau de lutte contre le terrorisme

42. Le Comité envisagera le maintien de l'étroite coopération entre la Direction exécutive et le Bureau de lutte contre le terrorisme aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre à l'échelle du système des Nations Unies d'initiatives visant à aider les États Membres à appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en ayant à l'esprit que le Conseil a donné pour instruction à la Direction exécutive de continuer à soutenir ces activités et demandé instamment au Bureau et à tous les autres organes compétents des Nations Unies de tenir compte des recommandations et analyses du Comité dans l'exécution de leurs programmes et mandats.

43. La présidence du Comité invitera les plus hauts responsables du Bureau de lutte contre le terrorisme à rendre compte au Comité, deux fois par an, des activités de celui-ci, notamment des progrès accomplis pour ce qui est d'intégrer les recommandations et les analyses de la Direction exécutive dans l'exécution de ses programmes et de ses mandats. Aidée en cela par la Direction exécutive, elle tiendra avec le Bureau des réunions de suivi sur la coordination, et invitera ce dernier à participer régulièrement aux réunions organisées sur des questions pertinentes.

44. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité appuiera les travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme en conseillant ses responsables et en l'aidant à formuler des informations en matière de lutte contre le terrorisme qui seront partagées avec le Secrétaire général et d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation, et en épaulant les responsables du Bureau selon que de besoin et en s'associant à eux pour préparer et organiser des ateliers et conférences et y participer.

E. Dialogue avec les États concernant l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

45. Le Comité examinera les informations que lui communiquera la Direction exécutive sur la coopération et le dialogue qu'elle entretient avec les États Membres, les organisations internationales et régionales ainsi que la société civile pour élaborer des stratégies visant notamment à lutter contre l'incitation à des actes de terrorisme motivés par l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et l'intolérance, et pour faciliter la fourniture d'une assistance technique aux fins de leur application, comme le prévoient la résolution 1624 (2005) et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il examinera également les informations communiquées par la Direction exécutive, en application de la résolution 2395 (2017), sur le soutien qu'elle offre aux États Membres et aux entités des Nations Unies aux fins de l'adoption de mesures qui, dans le respect du droit international, visent à éliminer les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, avec l'appui du Bureau de lutte contre le terrorisme et en coordination avec lui. Aidé en cela par la Direction exécutive, le Comité continuera également d'assurer la coordination et la complémentarité des travaux menés, notamment par le Bureau de lutte contre le terrorisme, pour contrer l'extrémisme violent, qui peut mener au terrorisme, et par la Direction exécutive pour appliquer les résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014) relatives à la lutte contre l'extrémisme violent pouvant mener au terrorisme.

46. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité continuera à rassembler des informations et à faciliter la coopération internationale aux fins de la mise en œuvre du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste (S/2017/375, annexe). Il examinera en outre les informations communiquées par la Direction exécutive afin de recenser et de rassembler les bonnes pratiques existantes,

de nouer des partenariats stratégiques et de proposer des directives et de nouvelles méthodes, selon les orientations du Comité, pour mener efficacement contre la propagande terroriste une lutte qui s'inscrit dans un cadre international axé sur les droits humains, conformément à la résolution [2354 \(2017\)](#).

F. Mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

47. Faisant fond sur les exposés et les informations relatives que la Direction exécutive lui présente régulièrement au sujet de sa participation aux activités de l'Équipe spéciale du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, le Comité continuera à examiner les questions liées à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, en gardant à l'esprit la résolution [77/298](#) de l'Assemblée générale et les informations communiquées par la Direction exécutive concernant les travaux qu'elle mène en tant qu'entité dans le cadre du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme.

48. Avec le concours de la Direction exécutive et au moyen de ses visites, de ses évaluations et de ses travaux d'analyse sur les questions nouvelles, les tendances et les faits nouveaux, le Comité aidera les États Membres et les entités des Nations Unies à prendre des mesures, en conformité avec le droit international, visant à éliminer les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, avec l'appui du Bureau de lutte contre le terrorisme et en coordination avec lui.

G. Promotion du respect des droits humains dans le contexte de la lutte contre le terrorisme

49. Le Comité examinera les informations que la Direction exécutive lui communiquera concernant l'incidence du terrorisme et des mesures de lutte antiterroriste sur les enfants et les droits de l'enfant, le cas échéant, en particulier les questions relatives aux familles des combattants terroristes étrangers de retour et relocalisés ainsi que l'organisation de nouvelles activités axées sur la promotion du respect des droits humains dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, l'objectif étant de veiller à ce que, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution [2617 \(2021\)](#), toutes les questions liées aux droits humains et à l'état de droit en rapport avec l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#) et d'autres résolutions pertinentes occupent une place importante lors des visites de pays effectuées par la Direction exécutive, ainsi que dans ses évaluations, son analyse des problèmes, tendances et faits nouveaux et la facilitation de l'assistance technique.

50. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité continuera de tenir compte du genre en tant que question transversale dans toutes ses activités, y compris dans les évaluations de pays et rapports y afférents, les recommandations faites aux États Membres, la facilitation de l'assistance technique fournie à ces derniers et les exposés au Conseil, ainsi que dans ses consultations avec des femmes et des organisations de femmes pour éclairer ses travaux, et en collaboration avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), mènera des travaux de recherche tenant compte des questions de genre et recueillera à cet égard des données relatives aux causes de la radicalisation menant au terrorisme parmi les femmes et à l'incidence des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations de femmes.

III. Mise en œuvre de la stratégie de communication révisée

51. Compte tenu des suggestions formulées par la Direction exécutive, le Comité continuera à mettre en œuvre la stratégie de communication révisée destinée à mieux faire connaître son rôle et ses activités ainsi que ceux de la Direction exécutive, en cherchant notamment les moyens d'optimiser l'utilité d'une série de produits, tels que les enquêtes mondiales actualisées sur la mise en œuvre par les États Membres des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#). Dans cette optique, il accordera une attention particulière : a) aux efforts de sensibilisation et de communication concernant la poursuite de l'application des résolutions récentes ; b) à ses réunions spéciales et à ses réunions publiques d'information ; c) à ses visites de haut niveau, ainsi qu'à celles de sa présidence et du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive de la Direction exécutive ; d) aux initiatives de lutte contre l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et contre l'incitation à la violence, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans ses résolutions [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#).

Pièce jointe

Programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour 2024

I. Introduction

1. Le programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 a été établi conformément aux dispositions pertinentes du rapport que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste a publié au sujet de sa revitalisation ([S/2004/124](#), annexe), et tient compte du programme de travail du Comité pour cette même période.

2. Le programme de travail tient également compte des tâches prescrites par le Conseil de sécurité dans les résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [1963 \(2010\)](#), [2129 \(2013\)](#), [2133 \(2014\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2185 \(2014\)](#), [2195 \(2014\)](#), [2220 \(2015\)](#), [2242 \(2015\)](#), [2253 \(2015\)](#), [2309 \(2016\)](#), [2322 \(2016\)](#), [2331 \(2016\)](#), [2341 \(2017\)](#), [2354 \(2017\)](#), [2368 \(2017\)](#), [2370 \(2017\)](#), [2388 \(2017\)](#), [2395 \(2017\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#), [2467 \(2019\)](#), [2482 \(2019\)](#) et [2617 \(2021\)](#), ainsi que dans toutes ses autres résolutions et déclarations de sa présidence sur la question et dans les décisions pertinentes du Comité, qui définissent les grandes orientations des travaux du Comité et de la Direction exécutive.

II. Programme de travail

3. La Direction exécutive aidera le Comité contre le terrorisme à continuer de s'employer à mener ses travaux d'une manière stratégique et transparente. Elle tiendra compte à cet égard de l'examen à mi-parcours de son propre mandat. Avec le concours du Secrétariat, elle continuera également de rationaliser ses méthodes de travail, selon qu'il conviendra, afin d'atteindre les objectifs prioritaires énoncés ci-après.

A. Suivi, promotion et facilitation de l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité et exécution des tâches prescrites dans les résolutions [1963 \(2010\)](#), [2129 \(2013\)](#), [2133 \(2014\)](#), [2185 \(2014\)](#), [2195 \(2014\)](#), [2220 \(2015\)](#), [2242 \(2015\)](#), [2253 \(2015\)](#), [2309 \(2016\)](#), [2322 \(2016\)](#), [2331 \(2016\)](#), [2341 \(2017\)](#), [2354 \(2017\)](#), [2368 \(2017\)](#), [2370 \(2017\)](#), [2388 \(2017\)](#), [2395 \(2017\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#), [2482 \(2019\)](#) et [2617 \(2021\)](#)

4. La Direction exécutive aidera le Comité à collaborer activement avec les États Membres pour suivre, promouvoir et faciliter l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#), et pour exécuter les tâches prescrites dans les résolutions [1963 \(2010\)](#), [2129 \(2013\)](#), [2133 \(2014\)](#), [2185 \(2014\)](#), [2195 \(2014\)](#), [2220 \(2015\)](#), [2242 \(2015\)](#), [2253 \(2015\)](#), [2309 \(2016\)](#), [2322 \(2016\)](#), [2331 \(2016\)](#), [2341 \(2017\)](#), [2354 \(2017\)](#), [2368 \(2017\)](#), [2370 \(2017\)](#), [2388 \(2017\)](#), [2395 \(2017\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#), [2482 \(2019\)](#) et [2617 \(2021\)](#) en tenant compte du fait qu'elle a un statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité, que sa fonction principale est de procéder à une évaluation technique neutre de l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#) et d'autres résolutions pertinentes, et que l'analyse et les recommandations issues de ces évaluations constituent une aide précieuse permettant aux États Membres de déceler et de combler les lacunes en matière de mise en œuvre et de capacités.

5. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur les travaux qu'elle mène pour évaluer, selon qu'il convient, les efforts consentis par les États Membres pour lutter contre toutes les formes de terrorisme et d'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, y compris celles qui sont fondées sur la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance, ou se réclament d'une religion ou d'une croyance.

6. La Direction exécutive communiquera également au Comité, pour examen, des informations sur les travaux qu'elle mène pour renforcer sa procédure d'évaluation relative à la répression du financement du terrorisme, notamment en effectuant des visites de suivi ciblées en complément de ses évaluations complètes. Les visites d'évaluation de pays du Comité devraient être menées conformément au Document-cadre pour les visites menées par le Comité contre le terrorisme dans les États Membres (S/2020/731, annexe), en application du paragraphe 35 de la résolution 2462 (2019).

7. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur les travaux qu'elle mène pour évaluer, selon qu'il convient, les efforts consentis par les États Membres pour garantir que les infractions terroristes soient criminalisées et poursuivies conformément aux obligations que leur fait le droit international et pour envisager de promouvoir des politiques, pratiques ou directives nationales en matière de peines, afin que la sévérité des sanctions infligées aux auteurs soit proportionnelle à la gravité des infractions commises, conformément à la législation nationale, tout en traitant avec humanité les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions terroristes et en respectant leurs droits humains, conformément au droit international, et pour envisager des mesures visant à réduire la récidive, y compris, selon qu'il convient et conformément à leur législation nationale applicable, la réadaptation et la réinsertion des détenus dans la société.

8. La Direction exécutive continuera d'aider le Comité à examiner le rapport qu'elle lui a soumis, conformément aux paragraphes 11 et 14 de la résolution 2617 (2021) du Conseil de sécurité.

9. La Direction exécutive aidera le Comité à continuer de faire le point sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et d'autres résolutions pertinentes, grâce à deux outils d'évaluation actualisés, à savoir le bilan général révisé de la mise en œuvre et l'enquête électronique détaillée sur la mise en œuvre. Elle communiquera au Comité, pour examen, des informations concernant les travaux qu'elle consacre à l'utilisation des outils d'évaluation actualisés, compte tenu des dispositions énoncées dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2482 (2019), 2617 (2021) et 2713 (2023).

10. La Direction exécutive aidera le Comité à continuer de recenser les problèmes et les besoins de chaque État Membre et de chaque région, de faciliter la fourniture d'une assistance technique ciblée sur demande et de promouvoir de bonnes pratiques, ainsi que d'effectuer des visites, sous réserve d'assentiment, en vue de procéder à des évaluations conformément à la version actualisée du document-cadre pour les visites menées par le Comité contre le terrorisme dans les États Membres. À cet égard, elle l'aidera à établir, chaque année, une liste des États Membres dont elle devrait demander le consentement pour qu'une visite d'évaluation y soit effectuée, en se fondant sur une approche axée sur les risques qui fasse cas des lacunes existantes, des questions nouvelles, des tendances, des événements et des analyses, et en tenant compte des demandes ou consentements déjà formulés à cette fin et du fait qu'aucune visite n'a encore été effectuée dans certains États Membres. Elle aidera le Comité à

décider, après l'adoption de la liste, s'il convient de procéder, au besoin, à des modifications de sa composition, en mettant l'accent sur la transparence dans la planification des visites, notamment en communiquant à l'avance le calendrier de ses visites de pays et en établissant des rapports à leur issue.

11. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations concernant sa coopération avec les entités signataires du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme, d'autres organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales compétentes, ainsi que concernant la participation continue des représentants de ces entités à ses travaux d'évaluation et leur contribution continue à l'élaboration de recommandations visant à renforcer la capacité des États Membres dans les domaines prioritaires.

12. La Direction exécutive aidera la présidence du Comité à inviter de hauts responsables des États Membres qui ont fait l'objet d'une évaluation à assister aux réunions de ce dernier et à inviter les États Membres concernés à se concerter avec elle et avec le Bureau de lutte contre le terrorisme aux fins de la mise en œuvre des recommandations qu'elle a formulées. Elle communiquera au Comité, pour examen, dans un délai de 12 mois après la présentation du rapport d'évaluation initial, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'évaluation, en tenant compte des différences entre les États en termes de capacités, de ressources et de besoins en matière d'assistance technique pour la mise en œuvre de certaines recommandations. Elle soumettra au Comité, pour examen, de nouvelles recommandations quant aux nouvelles activités de suivi nécessaires à l'application des recommandations issues de l'évaluation, le cas échéant, y compris, selon que de besoin, en matière d'assistance technique supplémentaire.

13. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, en prenant note des carences relevées recensées dans les enquêtes mondiales sur la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) par les États Membres, des informations sur la mise à disposition des États Membres, des donateurs, des bénéficiaires, du Bureau de lutte contre le terrorisme et d'autres organismes des Nations Unies des analyses quantitatives et qualitatives offertes par ces outils aux fins de la conception d'une assistance technique et de l'appui au renforcement des capacités.

14. La Direction exécutive aidera le Comité à rendre compte oralement au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de sa présidence et au moins une fois par an, de l'ensemble de ses activités et de celles de la Direction exécutive, s'il y a lieu en même temps que seront présentés les rapports des présidences du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et compte tenu de ses efforts visant à renforcer la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, à obtenir le consentement des États Membres pour que des visites y soient effectuées et des rapports de pays établis, à améliorer la mise en œuvre des recommandations et à indiquer également de quelle manière ses évaluations et travaux d'analyse ont contribué à l'amélioration de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres. Le Conseil a souligné qu'il comptait tenir des consultations au moins une fois par an sur les travaux du Comité.

15. La Direction exécutive aidera le Comité à resserrer la coopération instituée avec les organes du Conseil de sécurité chargés de la lutte contre le terrorisme, en particulier le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment en organisant des réunions conjointes, en renforçant l'échange d'informations, en coordonnant les visites dans les pays ainsi que la facilitation et le suivi de l'assistance technique et en adoptant d'autres mesures

de coopération afin d'aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour s'acquitter des obligations découlant des résolutions pertinentes.

16. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, en temps voulu et régulièrement ou lorsque celui-ci le jugera nécessaire, oralement ou par écrit, des informations sur ses travaux, notamment sur ses missions dans les États Membres, l'état de la coordination avec les entités compétentes des Nations Unies, ses contacts avec les acteurs extérieurs au système des Nations Unies, ses évaluations, sa participation à des réunions internationales et régionales au nom du Comité, et ses autres activités, y compris au stade de la planification, et effectuera une étude annuelle et des projections concernant les activités visant à promouvoir l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#) et [2396 \(2017\)](#) et d'autres résolutions pertinentes. À cet égard, elle aidera le Comité à continuer à tenir des réunions périodiques, notamment axées sur des questions régionales ou thématiques, à l'intention de tous les États Membres, en ayant à l'esprit l'importance que revêtent ses travaux pour le Comité.

17. La Direction exécutive aidera le Comité à encourager les États Membres à envisager d'élaborer des stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme ainsi que des mécanismes d'application efficaces qui tiennent compte de l'attention qu'il convient de porter aux conditions propices au terrorisme, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

18. La Direction exécutive aidera aussi le Comité à continuer de coopérer avec les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales et d'autres partenaires concernés, à leur demande, afin d'évaluer la formulation de stratégies nationales et régionales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme et leurs mécanismes de mise en œuvre et de fournir des conseils à cet égard, en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, d'autres organismes compétents des Nations Unies et des bureaux extérieurs de l'ONU, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, si cela est opportun, par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des efforts et d'éviter les doubles emplois dans l'action menée pour poursuivre l'application de la résolution [1373 \(2001\)](#) et d'autres résolutions pertinentes, et pour promouvoir la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

19. La Direction exécutive aidera le Comité à continuer de tenir pleinement compte du fait que les États Membres doivent s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en empêchant l'approvisionnement en armes des terroristes, en ayant à l'esprit qu'il importe que les résolutions pertinentes soient pleinement et efficacement appliquées et qu'il faut remédier comme il se doit aux problèmes soulevés lorsqu'elles ne le sont pas.

20. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur l'action qu'elle mène pour approfondir sa coopération avec le Groupe d'action financière (GAFI) et son réseau mondial d'organismes régionaux de type GAFI afin de faire progresser la mise en œuvre effective des recommandations sur le financement de la lutte contre le terrorisme.

21. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations, des évaluations et des analyses concernant la promotion de la coopération internationale, la mise en évidence des problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [1963 \(2010\)](#), [2129 \(2013\)](#), [2133 \(2014\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2195 \(2014\)](#), [2220 \(2015\)](#), [2242 \(2015\)](#), [2253 \(2015\)](#), [2309 \(2016\)](#), [2322 \(2016\)](#), [2331 \(2016\)](#), [2341 \(2017\)](#), [2354 \(2017\)](#),

2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2482 (2019) et 2617 (2021), et les mesures concrètes que les États Membres peuvent prendre pour s'acquitter des obligations énoncées dans ces résolutions.

22. Conformément à la résolution 2396 (2017), la Direction exécutive aidera le Comité à mettre spécialement l'accent sur la nécessité de parer aux problèmes, tendances et faits nouveaux, notamment le financement, l'organisation, la préparation ou la perpétration d'actes de terrorisme, ainsi que le recrutement de terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers. Conformément aux résolutions 2195 (2014) et 2482 (2019), elle aidera le Comité à continuer de s'employer à briser les liens existant entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, qui se sont renforcés dans certains cas et dans certaines régions.

23. La Direction exécutive fournira au Comité, pour examen, des informations sur l'action qu'elle mène pour lutter contre l'utilisation d'Internet, d'autres technologies de l'information et des communications et de nouvelles technologies, y compris les innovations en matière de technologies, produits et services financiers, à des fins terroristes telles que le recrutement et l'incitation à commettre des actes terroristes, ainsi que le financement, la planification et la préparation d'activités terroristes, tout en respectant les droits humains et les libertés fondamentales, et en tenant compte du respect par les États Membres des obligations applicables en vertu du droit international, et en prenant note de la nécessité de préserver au niveau mondial l'accès aux réseaux et la circulation de l'information en toute liberté et sécurité pour faciliter le développement économique, la communication, la participation et l'accès à l'information, tout en ayant à l'esprit l'importance que revêt la coopération avec la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes à cet égard.

24. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations concernant l'action qu'elle mène pour prévenir et contrer l'utilisation des technologies de l'information et des communications, y compris Internet, à des fins terroristes, notamment en opposant des contre-discours au discours terroriste et grâce à des solutions technologiques, tout en agissant dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales, sans déroger au droit interne et au droit international, et en tenant compte de la coopération qu'elle entretient avec la société civile et le secteur privé.

25. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur les travaux qu'elle mène pour sensibiliser les parties prenantes à l'importance de la coopération des États Membres aux fins des enquêtes, des poursuites, de la saisie, de la confiscation, ainsi que du retour, de la restitution ou du rapatriement des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui font l'objet d'un commerce illicite, par les voies appropriées et conformément aux cadres juridiques pertinents, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, ainsi qu'aux accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux pertinents.

26. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations et des propositions concernant les activités qu'elle mène pour renforcer le dialogue et l'échange d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département des opérations de paix, y compris au stade de la planification des missions, selon qu'il conviendra, pour tout ce qui a trait à l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) et d'autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

B. Facilitation de la fourniture d'une assistance technique aux États

27. La Direction exécutive restera très attentive au renforcement de son rôle s'agissant de faciliter la fourniture d'une assistance technique aux États Membres, en effectuant des analyses et en formulant des recommandations aux fins de l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#), compte tenu des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions [1963 \(2010\)](#), [2129 \(2013\)](#), [2133 \(2014\)](#), [2185 \(2014\)](#), [2195 \(2014\)](#), [2220 \(2015\)](#), [2242 \(2015\)](#), [2253 \(2015\)](#), [2309 \(2016\)](#), [2322 \(2016\)](#), [2331 \(2016\)](#), [2341 \(2017\)](#), [2354 \(2017\)](#), [2368 \(2017\)](#), [2370 \(2017\)](#), [2388 \(2017\)](#), [2395 \(2017\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#), [2482 \(2019\)](#), [2617 \(2021\)](#) et [2713 \(2023\)](#).

28. La Direction exécutive aidera le Comité à mettre les évaluations de pays, les recommandations, les enquêtes et les outils d'analyse à la disposition de l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier du Bureau de lutte contre le terrorisme et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en lien avec la lutte contre le terrorisme, afin de mieux adapter l'assistance technique des Nations Unies et les activités de renforcement des capacités aux carences en matière de mise en œuvre et de capacités qui ont été cernées par la Direction exécutive, et d'appuyer la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, sauf si les États Membres concernés demandent que certaines informations demeurent confidentielles. Elle l'aidera également à mieux partager les résultats de ses travaux avec les États Membres et les partenaires de la lutte contre le terrorisme, selon qu'il conviendra et en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, notamment grâce à l'amélioration de l'accès en ligne, à des activités de sensibilisation, à des ateliers, à des réunions publiques d'information et à l'utilisation du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste, en ayant à l'esprit l'importance de sa diversité géographique.

29. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur les travaux qu'elle mène pour prendre en considération, selon qu'il convient, les carences et les besoins pertinents des États Membres en matière de politiques et de capacités relatives à la bonne utilisation des éléments de preuve recueillis par les militaires, également appelés « éléments de preuve prélevés sur le champ de bataille », afin de faciliter, selon qu'il conviendra, la fourniture par les entités signataires du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'une formation et d'une assistance aux secteurs de la justice pénale des États Membres et d'aider les États Membres à élaborer et appliquer des stratégies globales pour assurer la collecte, la conservation, le partage et l'utilisation appropriés des « éléments de preuve prélevés sur le champ de bataille », conformément au droit international.

30. La Direction exécutive établira son résumé thématique annuel de l'évaluation des lacunes recensées et des domaines où l'adoption de mesures additionnelles s'impose aux fins de l'application des dispositions principales liées à la lutte contre le financement du terrorisme dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qu'elle transmettra au Bureau de lutte contre le terrorisme par l'intermédiaire du Comité, afin de proposer une assistance technique et un renforcement des capacités ciblés. Ce résumé thématique sera établi sur la base des rapports de la Direction exécutive et en consultation avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions [1526 \(2004\)](#) et [2253 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et compte tenu, le cas échéant, des rapports d'évaluation mutuelle du

Groupe d'action financière (GAFI) et des organismes régionaux de type GAFI, conformément au paragraphe 35 de la résolution [2462 \(2019\)](#).

31. La Direction exécutive aidera le Comité à continuer de collaborer avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) et avec son équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil.

32. La Direction exécutive aidera le Comité, en étroite collaboration avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, à recenser les partenaires et les donateurs désireux et capables de fournir une assistance technique aux États Membres, notamment à ceux qui en ont le plus besoin, en vue de renforcer leur capacité d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

C. Recensement et évaluation des problèmes, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme, et coopération avec les partenaires internationaux et régionaux

33. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations, des évaluations et des analyses provenant de ses échanges avec des experts et des spécialistes des États Membres, des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, des milieux universitaires, des groupes de réflexion, de la société civile et du secteur privé, notamment dans le cadre du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste, pour faire progresser l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#) et d'autres résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme, et pour encourager l'analyse des menaces, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme, recenser les pratiques exemplaires et appuyer ainsi les efforts déployés par le Comité pour promouvoir l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions [1963 \(2010\)](#), [2129 \(2013\)](#), [2133 \(2014\)](#), [2195 \(2014\)](#), [2220 \(2015\)](#), [2242 \(2015\)](#), [2253 \(2015\)](#), [2309 \(2016\)](#), [2322 \(2016\)](#), [2331 \(2016\)](#), [2341 \(2017\)](#), [2354 \(2017\)](#), [2368 \(2017\)](#), [2370 \(2017\)](#), [2388 \(2017\)](#), [2395 \(2017\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#), [2482 \(2019\)](#), [2617 \(2021\)](#) et [2713 \(2023\)](#).

34. La Direction exécutive aidera le Comité à inviter de hauts fonctionnaires des États Membres, ainsi que des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, et des partenaires majeurs dans la lutte contre le terrorisme tels que le Forum mondial de lutte contre le terrorisme et les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les groupes de réflexion et les membres du secteur privé concernés, en prenant note qu'il importera d'inviter, selon qu'il conviendra, des entités axées sur les femmes, les jeunes ou l'action locale à faire des exposés lors des séances plénières du Comité sur des aspects thématiques ou régionaux de l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#), compte tenu des dispositions énoncées dans les résolutions [1963 \(2010\)](#), [2129 \(2013\)](#), [2133 \(2014\)](#), [2185 \(2014\)](#), [2195 \(2014\)](#), [2199 \(2015\)](#), [2220 \(2015\)](#), [2242 \(2015\)](#), [2253 \(2015\)](#), [2309 \(2016\)](#), [2322 \(2016\)](#), [2331 \(2016\)](#), [2341 \(2017\)](#), [2354 \(2017\)](#), [2368 \(2017\)](#), [2370 \(2017\)](#), [2388 \(2017\)](#), [2395 \(2017\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#), [2467 \(2019\)](#), [2482 \(2019\)](#) et [2617 \(2021\)](#).

35. La Direction exécutive aidera le Comité, agissant en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et d'autres entités compétentes, à tenir à l'intention de l'ensemble des membres, des séances d'information périodiques sur des aspects thématiques ou régionaux de l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#), compte tenu des dispositions énoncées dans les résolutions [1963 \(2010\)](#), [2129 \(2013\)](#), [2133 \(2014\)](#), [2185 \(2014\)](#), [2195 \(2014\)](#),

2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2482 (2019) et 2617 (2021).

36. La Direction exécutive soumettra au Comité, pour examen, une liste de manifestations et de réunions spéciales consacrées à des thèmes et à des questions préoccupant ou intéressant l'ensemble des États Membres, dans le souci de donner aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité la plus forte résonance possible et de pérenniser la détermination de la communauté internationale à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle lui présentera également, pour examen, une liste des activités de suivi à mener sur la base des propositions qu'elle aura formulées à l'issue de l'examen des conclusions de ces réunions et manifestations.

37. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur les travaux qu'elle mène, en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, pour réfléchir au rôle important que peuvent jouer les victimes et leurs réseaux, notamment grâce à la crédibilité de leur discours, dans la lutte contre le terrorisme.

38. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur son travail de sensibilisation aux menaces que représentent l'acquisition et l'utilisation par des terroristes de systèmes de drone aérien pour perpétrer des attaques ou se livrer au trafic de drogue ou d'armes et à la nécessité pour les États Membres de prendre des mesures contre ces menaces.

39. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations pour lui permettre de tenir compte dans ses travaux, selon qu'il conviendra, de l'incidence du terrorisme sur les enfants et les droits de l'enfant, en particulier des questions relatives aux familles de combattants terroristes étrangers de retour et relocalisés.

40. La Direction exécutive prêtera son concours au Comité dans ses travaux concernant l'élaboration de recommandations découlant de la Déclaration de Delhi sur la lutte contre l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes, la promotion des principes directeurs non contraignants relatifs à la menace que représente l'utilisation de systèmes de drones aériens à des fins terroristes, également appelés « Principes directeurs d'Abou Dhabi » (S/2023/1035, annexe) et la poursuite de l'élaboration des principes directeurs non contraignants relatifs aux deux autres thèmes de sa réunion spéciale sur la lutte contre l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes, tenue le 29 octobre 2022, à savoir la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information et de la communication et des technologies émergentes à des fins terroristes et de gérer les menaces et perspectives liées aux nouvelles technologies de paiement et méthodes de collecte de fonds, en vue d'aider les États Membres à contrer la menace que représente l'utilisation de technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes, notamment en répertoriant les bonnes pratiques relatives aux possibilités offertes par ces mêmes technologies s'agissant de contrer la menace, dans le respect du droit international des droits humains et du droit international humanitaire.

41. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur les travaux qu'elle mène aux fins de l'application des dispositions pertinentes des résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2482 (2019), 2617 (2021) et 2713 (2023).

D. Coordination et coopération entre le Comité, la Direction exécutive et le Bureau de lutte contre le terrorisme

42. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur l'étroite coopération qu'elle entretient avec le Bureau de lutte contre le terrorisme aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre à l'échelle du système des Nations Unies d'initiatives visant à aider les États Membres à appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en ayant à l'esprit que le Conseil lui a donné pour instruction de continuer à soutenir ces activités et a demandé instamment au Bureau de lutte contre le terrorisme et à tous les autres organes compétents des Nations Unies de tenir compte des recommandations et analyses du Comité dans l'exécution de leurs programmes et mandats.

43. La Direction exécutive aidera la présidence du Comité à inviter les plus hauts responsables du Bureau de lutte contre le terrorisme à rendre compte à celui-ci, deux fois par an, des activités du Bureau, notamment des progrès accomplis pour ce qui est d'intégrer les recommandations et les analyses de la Direction exécutive dans l'exécution de ses programmes et de ses mandats. Elle l'aidera également à tenir avec le Bureau des réunions de suivi sur la coordination avec elle-même, et à inviter le Bureau à participer régulièrement aux réunions organisées sur des questions pertinentes.

44. La Direction exécutive aidera le Comité à appuyer les travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme en conseillant ses responsables, en l'aidant à formuler des informations en matière la lutte contre le terrorisme qui seront partagées avec le Secrétaire général et d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation, et en épaulant les responsables du Bureau selon que de besoin et en s'associant à eux pour préparer et organiser des ateliers et conférences et y participer.

E. Dialogue avec les États concernant l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

45. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur la coopération et le dialogue qu'elle entretient avec les États Membres, les organisations internationales et régionales ainsi que la société civile pour élaborer des stratégies visant notamment à lutter contre l'incitation à des actes de terrorisme motivés par l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et l'intolérance, et pour faciliter la fourniture d'une assistance technique aux fins de leur application, comme le prévoient la résolution 1624 (2005) et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Elle lui communiquera également, pour examen, des informations, en application de la résolution 2395 (2017), sur le soutien qu'elle offre aux États Membres et aux entités des Nations Unies aux fins de l'adoption de mesures qui, dans le respect du droit international, visent à éliminer les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, avec l'appui du Bureau de lutte contre le terrorisme et en coordination avec lui. Elle aidera en outre le Comité à continuer d'assurer la coordination et la complémentarité des travaux menés, notamment par le Bureau de lutte contre le terrorisme, pour contrer l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, et de ceux qu'elle-même mène pour appliquer les résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014) relatives à la lutte contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme.

46. La Direction exécutive aidera le Comité à continuer à rassembler des informations et à faciliter la coopération internationale aux fins de la mise en œuvre du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste (S/2017/375,

annexe). Elle lui communiquera en outre, pour examen, des informations permettant de recenser et de rassembler les bonnes pratiques existantes, de nouer des partenariats stratégiques et de proposer des directives et de nouvelles méthodes, selon les orientations du Comité, pour mener efficacement contre la propagande terroriste une lutte qui s'inscrive dans un cadre international axé sur les droits humains, conformément à la résolution [2354 \(2017\)](#).

F. Mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

47. La Direction exécutive présentera régulièrement des exposés au Comité et des informations sur sa participation aux activités de l'Équipe spéciale du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, sur la base desquels le Comité poursuivra son examen des questions liées à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, en gardant à l'esprit la résolution [77/298](#) de l'Assemblée générale et les informations communiquées par la Direction exécutive concernant les travaux qu'elle mène en tant qu'entité dans le cadre du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme.

48. La Direction exécutive prêtera son concours au Comité, au moyen de ses visites, de ses évaluations et de ses travaux d'analyse consacrés sur les questions, les tendances et les faits nouveaux, afin d'aider les États Membres et les entités des Nations Unies à prendre des mesures, en conformité avec le droit international, visant à éliminer les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, avec l'appui du Bureau de lutte contre le terrorisme et en coordination avec lui.

G. Promotion du respect des droits humains dans le contexte de la lutte contre le terrorisme

49. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations concernant l'incidence du terrorisme et des mesures de lutte antiterroriste sur les enfants et les droits de l'enfant, le cas échéant, en particulier les questions relatives aux familles des combattants terroristes étrangers de retour et relocalisés, ainsi que l'organisation de nouvelles activités axées sur la promotion du respect des droits humains dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, l'objectif étant de veiller à ce que, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution [2617 \(2021\)](#), toutes les questions liées aux droits humains et à l'état de droit en rapport avec l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#) et d'autres résolutions pertinentes occupent une place importante lors des visites de pays qu'elle effectue, ainsi que dans ses évaluations, son analyse des problèmes, tendances et faits nouveaux et la facilitation de l'assistance technique.

50. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur les travaux qu'elle mène pour continuer de tenir compte du genre en tant que question transversale dans toutes ses activités, y compris dans les évaluations de pays et rapports y afférents, les recommandations faites aux États Membres, la facilitation de l'assistance technique fournie à ces derniers et les exposés au Conseil, ainsi que dans ses consultations avec des femmes et des organisations de femmes pour éclairer ses travaux, et, en collaboration avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), mènera des travaux de recherche tenant compte des questions de genre et recueillera à cet égard des données relatives aux causes de la radicalisation menant au terrorisme parmi les femmes et à

l'incidence des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations de femmes.

III. Mise en œuvre de la stratégie de communication révisée

51. La Direction exécutive soumettra au Comité, pour examen, des suggestions pour continuer à mettre en œuvre la stratégie de communication révisée destinée à mieux faire connaître son rôle et ses activités ainsi que ceux du Comité, en cherchant notamment les moyens d'optimiser l'utilité d'une série de produits, tels que les enquêtes mondiales actualisées sur la mise en œuvre par les États Membres des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#). Dans cette optique, elle aidera le Comité à accorder une attention particulière : a) aux efforts de sensibilisation et de communication concernant la poursuite de l'application des résolutions récentes ; b) à ses réunions spéciales et à ses réunions publiques d'information ; c) à ses visites de haut niveau, ainsi qu'à celles de sa présidence et du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive de la Direction exécutive ; d) aux initiatives de lutte contre l'extrémisme violent et contre l'incitation à la violence, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans ses résolutions [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#).
